

le SNPST vous propose des textes que vous pourriez utiliser comme amendements à l'article 44

Article L 1226-2 :

Rétablissement du mot « emploi » en lieu et place du mot « poste » à la fin de l'alinéa 1 : l'employeur lui propose un autre **EMPLOI** approprié à ses capacités.

Idem à l'article L 1226-10 et L 1226-12.

Article L 1226-10 :

Outre le précédent amendement, retour à la rédaction antérieure du dernier alinéa, à savoir :

« L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail ».

Article L 4622-3 :

Suppression de l'ajout dans le rôle du médecin du travail de la problématique de la sécurité des tiers. Maintien de l'article actuel tel quel.

Article L 4624-1 :

Maintien de la précédente version, notamment sur l'habilitation des médecins du travail à proposer des mesures individuelles et le recours devant l'inspection du travail.

Sur le suivi de santé individuel par le médecin et les autres professionnels de santé membres de l'équipe pluridisciplinaire, nous souhaitons le rajout de **« au sens du code de la santé publique »** après « les autres professionnels de santé ».

Nous souhaitons qu'un amendement soit introduit, dans cet article, après la mention de l'infirmier dans le suivi, stipulant que **"l'infirmier en santé travail doit être titulaire d'un diplôme-universitaire complémentaire au diplôme d'Etat : licence Infirmière Santé Travail ».**

Article L 4624-2 :

Nous sommes opposés à cette notion d'aptitude sécuritaire en médecine du travail qui est illusoire et contre-productive. Nous demandons la suppression de l'article L 4624-2. Nous souhaitons que tous les travailleurs soient suivis par le médecin du travail et l'équipe médicale. Nous proposons la suppression de cet article. Au cas où l'aptitude sécuritaire serait maintenue, nous suggérons que la rédaction proposée par le projet de loi soit remplacée par :

"La surveillance et l'aptitude des salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour la sécurité des tiers sont assurés par des médecins agréés n'exerçant pas la fonction de médecin du travail. Ces médecins et le personnel qui les assistent sont affectés à un pôle ou un organisme de contrôle totalement indépendant de la médecine du travail ou de la médecine de prévention".

Article L 4624-7 :

Nous sommes opposés au nouvel article L 4624-7 qui prévoit l'intervention des Pud'hommes et d'un médecin expert en cas de contestation des propositions ou des avis du médecin du travail. Ces dispositions remplacent un arbitrage de la puissance publique, garantie des droits des salariés par une procédure privée liée à l'application du contrat de travail. Cette procédure est d'ailleurs, puisqu'on évoque une simplification, bien plus lourde que la procédure actuelle. Nous souhaitons l'abrogation de cet article et le maintien de l'article L 4624-1 3ème alinéa actuel. Il nous semble également que toutes les conséquences de cette mesure n'ont pas été suffisamment pesées et qu'en absence d'urgence, elle pourrait être reportée.